

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023JUN27_01

Nombre de Conseillers :

En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation :
20/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame BARRERE Marie, Maire.

Présents :

Marie BARRERE, Cédric JAEN, Emilie JAEN-CELLA, Jacques LARRUE, Corine LAUDANA, Michel MORICE, Marie-Andrée RIEU, Rachel TRILHE, Jean-Louis ZARATE.

Absent Excusé : Fabien FERRADOU, Cédric FOURCASSIER,

Secrétaire de séance : Michel MORICE

OBJET : Délibération - Drogations Scolaire (2 familles)

1- Famille MOREL

Mme le maire expose la demande de Mme MOREL, habitante de la commune, pour obtenir l'autorisation de maintenir la scolarité de son enfant à l'école élémentaire de Gimont en classe de CM1 pour l'année scolaire 2023-2024.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil » Un enfant qui change de commune de résidence peut donc continuer son cycle dans l'école de son ancienne commune, la nouvelle commune de résidence étant tenue de participer financièrement à cette scolarisation hors de son territoire.

Vu l'accord de la commune de LAHAS (32) lieu de résidence du père, séparé de la mère et justifiant de la garde alternée, de participer pour moitié aux frais de scolarité de l'enfant.

Mme le maire propose :

- de délivrer l'attestation de dérogation pour la scolarité de l'enfant Manon HAMEAU à l'école élémentaire de Gimont,
- de participer à hauteur de 50% aux frais de scolarité de l'école élémentaire de Gimont en partenariat avec la commune de Lahas qui sera en charge de 50% restant des frais.

2 - Famille MADER

Madame Rachel TRILHE expose la demande de Mme MADER, future habitante de la commune (aménagement en Septembre), pour obtenir l'autorisation de maintenir la scolarité de son 1^{er} enfant (Elliot), en situation de handicap, à l'école élémentaire de Cadours en classe de CM2 pour l'année scolaire 2023-2024. Et une seconde autorisation pour son 2^{ème} enfant (Félix), en classe de maternelle de Cadours.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ».

Un enfant qui change de commune de résidence peut donc continuer son cycle dans l'école de son ancienne commune, la nouvelle commune de résidence étant tenue de participer financièrement à cette scolarisation hors de son territoire.

Vu l'article R212-21 du code de l'éducation, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée.

Pour ce dossier, Madame le maire, Marie BARRERE, et, Monsieur Fabien FERRADOU ont été reçus par Monsieur Didier LAFFONT, Maire de Cadours et membre du SIVS.

Madame le maire propose :

- de délivrer l'attestation de dérogation pour la scolarité des enfants de Madame MADER (les enfants Elliot et Félix) à l'école élémentaire de Cadours,
- de participer aux frais de scolarité de l'école élémentaire de Cadours à hauteur de ce que la commune paye au SIVOM par enfant. La différence sera prise en charge par Cadours.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Pour la famille MOREL :

Article 1 : Autorise Madame le maire à délivrer l'attestation de dérogation pour la scolarité de l'enfant Manon HAMEAU à l'école élémentaire de Gimont,

Article 2 : Accepte que la commune participe à hauteur de 50% aux frais de scolarité de l'école élémentaire de Gimont en partenariat avec la commune de Lahas qui aura la charge des 50% restant des frais.

Pour la famille MADER :

Article 3 : Autorise Madame le maire à délivrer l'attestation de dérogation pour la scolarité des 2 enfants Elliot MADER et Félix DUPUY à l'école élémentaire de Cadours,

Article 4 : Accepte que la commune participe à hauteur de ce que paye la commune au SIVOM, la différence sera prise en charge par la mairie de Cadours.

Ainsi fait et délibéré le 27 juin 2023
Au registre figurent les signatures
Pour copie conforme

Mme le maire
Marie BARRERE

